

ANNEXE 3

CANDIDATS PRESENTANT UN HANDICAP

Extrait de l'arrêté du 31 juillet 2009

Art. 23

Les candidats aux épreuves de préselection ou de sélection ou à un examen d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation.

Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.
